

N° 7547⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET**

(22.1.2021)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le texte initial du présent projet de loi prévoyait une entrée en vigueur de la future loi le 1^{er} janvier 2021.

Vu que le projet de loi n'a cependant pas pu être soumis au vote de la Chambre des Députés avant cette date, la Commission des Finances et du Budget a informé le Conseil d'Etat par courrier du 6 janvier 2021 qu'elle avait remplacé la date du 1^{er} janvier 2021 figurant à l'alinéa 5 de l'article 1^{er} et à l'article 2 du projet de loi par celle du 1^{er} mars 2021.

Le projet de rapport portant sur le projet de loi sous rubrique, contenant la date du 1^{er} mars 2021, a été adopté au cours de la réunion du 11 janvier 2021.

Le 12 janvier 2021, la Commission des Finances et du Budget a été informée du fait que le Conseil d'Etat comptait émettre un avis au sujet de la modification de la date d'entrée en vigueur du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a émis un deuxième avis complémentaire à ce sujet le 19 janvier 2021.

La Commission des Finances et du Budget a examiné cet avis au cours de sa réunion du 22 janvier 2021. Le présent rapport complémentaire a été adopté au cours de cette même réunion.

*

2. DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat constate que les « amendements » proposés par la Commission visent à adapter les dates de prise d'effet du nouvel article 168, numéro 5, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, introduit par l'article 1^{er} du projet de loi, et d'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique, initialement prévues pour le 1^{er} janvier 2021. Afin d'éviter toute discussion quant à l'application rétroactive du projet de loi, et ainsi faire suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 juin 2020, la Commission a proposé de remplacer, à l'article 1^{er} du projet de loi, à l'endroit du nouvel article 168, numéro 5, alinéa 5, à introduire dans la loi précitée du 4 décembre 1967, et à l'article 2 du projet de loi, la date du 1^{er} janvier 2021 par celle du 1^{er} mars 2021.

Les modifications en question n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

3. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7547 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI **portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967** **concernant l'impôt sur le revenu**

Art. 1^{er}. A l'article 168, numéro 4, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le point final est remplacé par un point-virgule et il est inséré un nouveau numéro 5 libellé comme suit:

- « 5. *les intérêts ou redevances dus lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies:*
- a) *le bénéficiaire des intérêts ou redevances est un organisme à caractère collectif au sens de l'article 159. Si le bénéficiaire n'est pas le bénéficiaire effectif, il y a lieu de prendre en considération le bénéficiaire effectif ;*
 - b) *l'organisme à caractère collectif qui est le bénéficiaire des intérêts ou redevances est une entreprise liée au sens de l'article 56 ;*
 - c) *l'organisme à caractère collectif qui est le bénéficiaire des intérêts ou redevances est établi dans un pays ou territoire figurant à l'annexe I des conclusions du Conseil de l'Union européenne relatives à la liste révisée de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (ci-après « annexe I »), dans les conditions spécifiées ci-après.*

Toutefois, la disposition du présent numéro n'est pas applicable si le contribuable apporte la preuve que l'opération à laquelle correspondent les intérêts ou redevances dus est utilisée pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

Le terme « intérêts » employé dans le présent numéro désigne les intérêts et arrérages dus qui se rapportent à des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les intérêts et arrérages d'obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent numéro.

Le terme « redevances » employé dans le présent numéro désigne les rémunérations de toute nature dues pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

A partir du 1^{er} mars 2021, la disposition du présent numéro s'applique concernant les pays et territoires qui figurent à l'annexe I, dans sa dernière version, telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne à cette date. A partir du 1^{er} janvier de chaque année qui suit, elle s'applique concernant les pays et territoires qui figurent à l'annexe I, dans sa dernière version au 1^{er} janvier de l'année subséquente en question, telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne à cette date.

Toutefois, lorsque des pays et territoires ne figurent plus à l'annexe I, dans sa dernière version au 1^{er} janvier d'une année subséquente, telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne à cette date, la disposition du présent numéro cesse de s'appliquer concernant ces pays et territoires dès la date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de l'annexe I

dans sa dernière version mentionnée ci-avant. En cas de version antérieure de l'annexe I au cours de la même année opérant pour la première fois le retrait du pays ou territoire en question, la disposition du présent numéro cesse de s'appliquer déjà dès la date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de l'annexe I, dans une telle version antérieure opérant le retrait du pays ou territoire en question. »

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Luxembourg, le 22 janvier 2021

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

